

**ANNEXE III : TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS**

(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et d'unités annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2002)

<b>Certificat d'aptitude professionnelle installations thermiques</b> (arrêté du 17 avril 1987 modifié)  dernière session 2003	<b>Certificat d'aptitude professionnelle d'installateur thermique</b>  (arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2002)  session 2004	<b>Certificat d'aptitude professionnelle d'installateur thermique</b>  (arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2002 modifié par le présent arrêté) à compter de la session 2005
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>		
<b>EP1 : Ui1+Ui2 (1)</b> Réalisation et technologie	<b>UP1 + UP 2</b>  Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants	<b>UP1 + UP 2 (2)</b>  Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants
<b>UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL</b>		
<b>EG1/UT</b> Expression française	<b>UG1</b> Expression française	<b>UG1</b> Français et histoire - géographie
<b>EG2/UT</b> Mathématiques - sciences physiques	<b>UG2</b> Mathématiques - sciences physiques	<b>UG2</b> Mathématiques - sciences
<b>EG3/UT</b> Vie sociale et professionnelle	<b>UG3</b> Vie sociale et professionnelle	
<b>EG4/UT</b> Éducation physique et sportive	<b>UG4</b> Éducation physique et sportive	<b>UG3</b> Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant leur durée de validité:

- (1) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

- (2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.  
De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette disposition s'entend pour la totalité de l'unité, partie VSP incluse.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).